



**Commune de
Plouhinec**

ARRETE D'OPPOSITION
**A une Déclaration préalable à la réalisation de constructions
et travaux non soumis à permis de construire portant sur une
maison individuelle et/ou ses annexes**

Dossier N° DP 29197 23 00012

Déposé le :	18/01/2023
Complété le :	03/05/2023
Avis de dépôt affiché le :	20/01/2023
Demandeur :	Monsieur Dominique DEREIX
Demeurant :	2 rue Maréchal Foch 29780 PLOUHINEC
Pour :	Isolation des ouvertures par la pose de velux et construction d'une terrasse surelevée
Adresse des travaux :	2 RUE MARECHAL FOCH 29780 Plouhinec Cadastré ZY27

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017,
le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Vu l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2023,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France emporte compétences liées et que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou aux abords.

Considérant que la mise en place d'une terrasse sur pilotis nuirait à la typologie de cette bâtisse ancienne, constituant une émergence et empiétant sur sa façade, en contrarierait la lecture.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 23 juin 2023

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO




Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.